



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service Prévention des Risques Techniques  
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Arrêté préfectoral du 24 juin 2020  
portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS)  
dans le département de Vaucluse**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-23 à R.125-27, R.125-41 à R.125-47 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles R.151-53 10°, R.410-15-1, R.442-8-1 et R.431-16 n ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

**VU** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

**VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - Monsieur Bertrand GAUME ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 établissant les projets de SIS prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement dans le département de Vaucluse ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées du 6 juillet 2018 proposant des projets de SIS sur les communes du département de Vaucluse ci-après désignées : AVIGNON, BEDARRIDES, CARPENTRAS, CAVAILLON, CHEVAL BLANC, ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, LE PONTET, L'ISLE SUR LA SORGUE, LORIOLE DU COMTAT, MORNAS, ORANGE, PIOLENC, SAINT SATURNIN LES AVIGNON, VALREAS et VEDENE ;

**VU** les avis émis par les communes de : AVIGNON, CHEVAL BLANC, ENTRAIGUES

SUR LA SORGUE et VEDENE ;

**VU** l'absence de réponse, dans le délai de 6 mois, valant avis favorable, des autres communes et établissements publics de coopération intercommunale consultés par courrier en date du 29 mai 2019 ;

**VU** l'information des propriétaires concernés par les projets de création des SIS par courriers en date du 4 juin 2019 ;

**VU** l'absence d'observation du public recueillie entre le 3 juin et 3 juillet 2019 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées du 28 janvier 2020 proposant la création de SIS sur les communes du département de Vaucluse ci-après désignées : AVIGNON, BEDARRIDES, CARPENTRAS, CAVAILLON, CHEVAL BLANC, ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, LE PONTET, L'ISLE SUR LA SORGUE, LORIOLE DU COMTAT, MORNAS, ORANGE, PIOLENC, SAINT SATURNIN LES AVIGNON, VALREAS et VEDENE ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de garantir, en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement ;

**CONSIDERANT** que chacune des communes et chacun des établissements publics de coopération intercommunale concernés du département de Vaucluse a été consulté sur le ou les projet(s) de création de SIS situé(s) sur leurs territoires ;

**CONSIDERANT** que les propriétaires des terrains concernés par un projet de création d'un SIS ont été informés du projet et des modalités de consultation du public ainsi que de la possibilité de faire parvenir directement à l'inspection de l'environnement leurs observations éventuelles ;

**CONSIDERANT** que la consultation du public a été réalisée du 3 juin au 3 juillet 2019 ;

**CONSIDERANT** que les remarques des communes, des propriétaires et du public concernés ont soit été prises en considération ce qui a conduit à modifier certains projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols, soit ne justifient pas la remise en cause des projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de corriger les erreurs présentes dans le tableau de l'article 1 de l'arrêté du 4 juin 2020 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 4 juin 2020 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS).

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants sont créés :

<b>Nom Commune</b>	<b>Identifiant SIS</b>	<b>Nom usuel</b>
AVIGNON	84SIS06088	DEPOT PETROLIER des RAFFINERIES du MIDI
AVIGNON	84SIS06129	Collège Privé Champfleury
AVIGNON	84SIS06678	Crèche du Conseil Général du Vaucluse et EEAP Le Petit Jardin
AVIGNON	84SIS06682	Groupe scolaire Saint Jean-Baptiste de la Salle
AVIGNON	84SIS06683	Groupe scolaire Frédéric Mistral
AVIGNON	84SIS06681	Lycée Saint Joseph
AVIGNON	84SIS06680	Ecole élémentaire publique Saint Ruf
AVIGNON	84SIS06684	Groupe scolaire René Char
AVIGNON	84SIS06404	SOPREMA
AVIGNON	84SIS07734	Ancienne aire d'accueil
AVIGNON	84SIS07736	Jardins Urbains V
BEDARRIDES	84SIS06089	CANISSIMO
CARPENTRAS	84SIS06344	Ancienne usine à gaz
CAVAILLON	84SIS06392	Ancienne usine à gaz
CHEVAL BLANC	84SIS06984	Stand de tir
ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	84SIS04689	CEREALIS (Ex Engrais VITAL)
LE PONTET	84SIS06093	L'ABEILLE
LE PONTET	84SIS06352	AFOUD ex Aboulghazi
LE PONTET	84SIS06092	RENO (Ex REALPANIER)
LE PONTET	84SIS06090	SUD FERTILISANTS
L'ISLE SUR LA SORGUE	84SIS06393	Ancienne usine à gaz
LORIOU DU COMTAT	84SIS06094	LACROIX (Ex RUGGIERI)
MORNAS	84SIS06095	Station Service CARAUTOROUTES
ORANGE	84SIS06394	Agence commerciale EDF GDF
PIOLENC	84SIS06104	ACCUMULATEURS CLEMENT
SAINT SATURNIN LES AVIGNON Egalement sur le territoire d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE et de VEDENE	84SIS06981	PAPETERIES DE GROMELLE
VALREAS	84SIS06105	Station Service VALDIS
VEDENE	84SIS06128	Lycée Professionnel Domaine d'Eguilles
VEDENE	84SIS06106	EARL JACQUES DAUSSANT

Ces Secteurs d'Informations sur les Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

### **Article 3 : URBANISME**

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 2 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Conformément aux articles L.125-6 du code de l'environnement et R.151-53 10° du code de l'urbanisme, les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées.

Conformément à l'article L.556-2 du Code de l'environnement, les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L.125-6 du même code, font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Conformément aux articles R.431-16 n et R.442-8-1 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement.

### **Article 4 : OBLIGATION D'INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES**

Conformément à l'article L.125-7 du Code de l'environnement, sans préjudice de l'article L.514-20 et de l'article L.125-5, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols, mentionné à l'article L.125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L.125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **Article 5: NOTIFICATIONS ET PUBLICITE**

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou plusieurs Secteurs d'Informations sur les Sols mentionnés à l'Article 2.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies et des EPCI compétents concernés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

## **Article 6: DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NIMES situé 16, avenue Feuchère – CS 88 010 - NIMES Cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire et prorogé par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 7 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, le sous-préfet de l'arrondissement d'Apt, les maires des communes désignées à l'article 2, les présidents d'EPCI dont dépendent les communes désignées à l'article 2, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général

Signé : Christian GUYARD